



Ordonnance sur le contingentement du gaz

du ...

PROJET du 31.8.2022

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 31, al. 1 et 2, let. a et b, et 57, al. 1 et 4, et 60, al. 1, de la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays (LAP)¹,

arrête :

Art. 1 Contingentement

¹ Le gaz naturel de réseau et les agents énergétiques gazeux de réseau issus de sources renouvelables (gaz) sont contingentés pour ceux qui transforment le gaz en chaleur ou énergie de processus (consommateurs).

² Le contingentement ne s'applique pas au gaz destiné aux consommateurs suivants :

- a. les ménages privés ;
- b. les hôpitaux et les établissements médico-sociaux ;
- c. la police et les sapeurs-pompiers ;
- d. les entreprises assurant l'approvisionnement en eau potable, l'approvisionnement en énergie, l'épuration des eaux usées ou l'élimination des déchets ;
- e. les exploitants de chauffage des aiguillages du réseau ferroviaire national.

³ Il ne s'applique pas non plus au gaz destiné aux producteurs de chauffage à distance pour les consommateurs visés à l'al. 2.

Art. 2 Calcul des contingents

¹ Les consommateurs calculent, pour la durée d'une période de gestion réglementée, le contingent de gaz auquel ils ont droit.

² La valeur de référence pour le calcul du contingent d'une période de gestion réglementée correspond à la consommation de gaz au cours du douzième mois civil précédant la période de gestion réglementée.

¹ RS 531

³ La consommation est multipliée par le taux de contingentement.

⁴ Le consommateur qui n'est pas en possession des données nécessaires relatives à sa consommation calcule le contingent sur la base du dernier décompte de sa consommation mensuelle reçu de son fournisseur. Il peut demander des renseignements au gestionnaire du réseau de gaz sur sa consommation.

⁵ Si les données nécessaires ne sont en possession ni du consommateur ni de son fournisseur, le consommateur calcule son contingent sur la base de la consommation enregistrée par son compteur à gaz, convertie en valeur mensuelle.

Art. 3 Taux de contingentement

¹ Le taux de contingentement est fixé en annexe.

² Si la situation en matière d'approvisionnement l'exige, le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche peut adapter l'annexe. Il peut notamment fixer des taux de contingentement différents pour les consommateurs résidant dans les régions proches de la frontière de l'Allemagne, de la France ou de l'Italie ou approvisionnés par des réseaux de gaz transnationaux.

Art. 4 Période de gestion réglementée

Une période de gestion réglementée dure un mois. La première période de gestion réglementée débute au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 5 Contingentement des installations bicom bustibles commutées

Les installations bicom bustibles soumises à l'obligation de commutation ne sont soumises au contingentement que lorsque le taux de contingentement est inférieur à [...] %. La consommation de référence utilisée pour le calcul correspond à la consommation mensuelle moyenne depuis la commutation.

Art. 6 Cession de contingents

La cession de tout ou partie d'un contingent n'est licite que si la sécurité des installations selon l'art. 31 de la loi du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites² n'est pas compromise.

Art. 7 Obligation de tenir une comptabilité et de notification, et communication des données

¹ Les consommateurs de gaz soumis au contingentement ont l'obligation de tenir une comptabilité de leur consommation de gaz, de son évolution et de la cession et de l'acquisition de contingents visées à l'art. 6 et de le notifier au gestionnaire du réseau de gaz.

² RS 746.1

² Le gestionnaire du réseau de gaz transmet à l'organisation d'intervention en cas de crise de l'industrie gazière suisse (OIC) les données visées à l'al. 1 qui sont nécessaires à la surveillance et au contrôle du respect du contingentement.

³ L'OIC fixe l'étendue, le type et le moment des notifications.

Art. 8 Surveillance et contrôle

¹ L'OIC surveille le respect du contingentement par les consommateurs dont la consommation annuelle est supérieure à 1 GWh.

² Elle contrôle par sondage le respect du contingentement par les consommateurs dont la consommation annuelle est inférieure à 1 GWh.

³ Si elle constate un dépassement du contingent, elle en avertit immédiatement le domaine Énergie.

Art. 9 Exécution

Le domaine Énergie est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 10 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le ... à ... h ...³.

² Elle a effet jusqu'au

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

³ Publication urgente du ... au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**).

Annexe

(art. 3, al. 1 et 2)

Taux de contingentement

Le taux de contingentement s'élève à [...] %.

